Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 novembre 2012 — Commission européenne/République portugaise

(Affaire C-34/11) (1)

(Manquement d'État — Contrôle de la pollution — Valeurs limites pour les concentrations de PM10 dans l'air ambiant)

(2013/C 9/12)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Guerra e Andrade, A. Alcover San Pedro et S. Petrova, agents)

Partie défenderesse: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes et M. J. Lois, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 13 de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152, p. 1) — Valeurs limites et seuils d'alerte pour la protection de la santé humaine — Concentrations de PM10 dans l'air ambiant

Dispositif

- 1) En ayant omis de veiller à ce que, pour les années 2005 à 2007, les concentrations journalières de PM₁₀ dans l'air ambiant ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 1999/30/CE du Conseil, du 22 avril 1999, relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant, dans les zones et les agglomérations de Braga, de Porto Litoral, d'Área Metropolitana de Lisboa Norte et d'Área Metropolitana de Lisboa Sul, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette disposition.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission européenne et la République portugaise supportent chacune leurs propres dépens.

(1) JO C 103 du 2.4.2011

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 13 novembre 2012 [demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (Chancery Division) — Royaume-Uni] — Test Claimants in the FII Group Litigation/Commissioners of Inland Revenue, The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

(Affaire C-35/11) (1)

(Articles 49 TFUE et 63 TFUE — Distribution de dividendes — Impôt sur les sociétés — Affaire C-446/04 — Test Claimants in the FII Group Litigation — Interprétation de l'arrêt — Prévention de la double imposition économique — Équivalence des méthodes d'exonération et d'imputation — Notions de «taux d'imposition» et de «niveaux d'imposition différents» — Dividendes provenant de pays tiers)

(2013/C 9/13)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

High Court of Justice (Chancery Division)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Test Claimants in the FII Group Litigation

Parties défenderesses: Commissioners of Inland Revenue, The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

Objet

Demande de décision préjudicielle — High Court of Justice (Chancery Division) — Interprétation des art. 49 et 63 TFUE — Liberté d'établissement — Libre circulation des capitaux — Législation fiscale — Impôt sur le sociétés — Interprétation de l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-446/04 du 12 décembre 2006, Test Claimants in the FII Group Litigation — Notions de «taux d'imposition» et de «niveaux d'imposition différents» — Taux d'imposition à prendre en compte afin de vérifier l'identité des niveaux d'imposition pour les dividendes d'origines nationale et étrangères

Dispositif

1) Les articles 49 TFUE et 63 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation d'un État membre qui applique la méthode d'exonération aux dividendes d'origine nationale et la méthode d'imputation aux dividendes d'origine étrangère, s'il est établi, d'une part, que le crédit d'impôt dont bénéficie la société bénéficiaire des dividendes dans le cadre de la méthode d'imputation est équivalent au montant de l'impôt effectivement payé sur les bénéfices sous-jacents aux dividendes distribués et, d'autre part, que le niveau d'imposition effectif des bénéfices des sociétés dans l'État membre concerné est généralement inférieur au taux d'imposition nominal prévu.